



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 94

## Marché : l'encaissement n'est pas une compétence des policiers municipaux

### Question publiée dans le JO Sénat du 25/01/2018

M. Jean-Pierre Sueur (Sénateur du Loiret) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de savoir si les policiers municipaux peuvent percevoir les droits de place exigés par les commerçants qui exercent leur activité sur un marché communal. Par un arrêt du 19 novembre 1998, la cour administrative de Nantes a annulé l'arrêté d'un maire qui imposait aux policiers municipaux de sa commune d'exercer les fonctions de régisseurs de recettes pour l'encaissement des droits de place, au motif qu'ils ne pouvaient se voir attribuer d'autres missions que celles limitativement définies par les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les missions des polices municipales : la prévention, la surveillance, et le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. La décision formulée par cet arrêt a été confirmée par la réponse du ministre de l'intérieur (Journal officiel des questions de l'Assemblée nationale, 20 mai 2014, p. 4092) à la question écrite n° 47829 sur les fonctions de placier et sur l'encaissement des droits, selon laquelle « aucune disposition législative ou réglementaire expresse ne confère aux policiers municipaux la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés. [...] Attribuer cette compétence nouvelle aux agents de police municipale supposerait donc une disposition législative ». Cependant, des jugements du tribunal administratif de Bordeaux du 29 décembre 2009 viennent remettre en cause cette interprétation puisque cette juridiction considère qu'« il ne résulte pas des dispositions [...] du code général des collectivités territoriales et du décret du 17 novembre 2006 que les fonctions de policier municipal soient incompatibles avec celles de régisseur de recettes, notamment pour le calcul et la perception des droits de place exigibles au titre de l'occupation du domaine public municipal ». Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la compétence des policiers municipaux à percevoir des droits de place soit clarifiée.

### Réponse publiée dans le JO Sénat du 07/03/2019

En matière de droits de place, il convient de distinguer la fixation du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés qui relèvent de la compétence du maire, au titre de l'article L. 2224-18 (deuxième alinéa) du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la fixation des droits de place, assimilés à une recette fiscale, qui relèvent de la compétence du conseil municipal (CE, 19 janvier 2011, n° 337870). En outre, il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, cafés et autres lieux publics (3° de l'article L. 2212-2 du CGCT). Par ailleurs, aux termes de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

publiques ». Ils constatent notamment par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ainsi, les agents de police municipale peuvent, dans le cadre des pouvoirs de police confiés au maire en application des dispositions précitées, s'assurer de la validité et du respect des permis de stationnement, ainsi que de l'exactitude des emplacements utilisés. Par ailleurs, afin de leur permettre d'encaisser, pour le compte de l'État, le produit des amendes sanctionnant ces contraventions dont la constatation relève de leur compétence, des régies de recettes d'État sont créées par le préfet en concertation avec les maires concernés. Les régisseurs sont nommés par arrêtés préfectoraux. Dans ce cadre, il n'y a pas d'incompatibilité de fonction entre un régisseur et un agent de la police municipale. Ainsi, l'article 19 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur prévoit que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique pour percevoir le produit de certaines contraventions. **En revanche, contrairement aux missions de verbalisation, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux agents de police municipale la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés, c'est-à-dire une fonction de contrôle et d'encaissement d'une taxe communale. En effet, comme l'a estimé la cour administrative d'appel de Nantes dans son arrêt du 19 novembre 1998 (n° 96NT01246), la perception du droit de place constitue une fonction à caractère financier et comptable, étrangère aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de tranquillité, sécurité et salubrité publiques. Ainsi, les agents de police municipale ne sont pas compétents pour intervenir dans la collecte des droits de place.**

## INFO 95

### Accès au SIV et SNPC ... les préfetures sont informées du déploiement à venir

Par circulaire en date du 3 janvier dernier le Ministre de l'intérieur informe les Préfets du déploiement de l'accès au SIV et au SNPC pour les policiers municipaux et les gardes champêtres.

*« L'expérimentation, en cours de réalisation dans des communes de tailles variées, devra permettre d'éclairer le fonctionnement du processus préalable à sa généralisation dans le courant de l'année 2019.*

[...]

*D'une durée d'au plus huit semaines, l'expérimentation porte dans un premier temps sur le fichier SNPC, à compter du 3 décembre 2018 en vue d'une généralisation au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, puis, dans un second temps, sur le fichier SIV, à compter du 15 février 2019 en vue d'une généralisation au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019.*

*Il vous appartient de porter à la connaissance des maires et présidents d'EPCI de votre département, concernés par cette procédure d'habilitation, l'ensemble de ces informations, en accompagnant cet envoi de descriptif de la procédure élaboré à leur intention. »*

Depuis cette circulaire, plusieurs Préfets ont déjà sollicité les maires et présidents d'EPCI, notamment les Préfets de l'Oise, de la Moselle et des Ardennes.

Pour obtenir cette circulaire, merci de vous adresser à votre syndicat d'origine.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Encaissement d'amendes par un maire verbalisateur

### Question publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017

Sa question écrite du 23 juillet 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en application de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints au maire sont officiers de police judiciaire. Ils ont donc théoriquement la capacité de constater toutes les infractions pénales, y compris les contraventions susceptibles d'être relevées par le biais du dispositif de l'amende forfaitaire. Ce dispositif avec le système des carnets à souches est particulièrement répandu pour le constat des contraventions relatives au stationnement. Or les services de la gendarmerie n'étant pas toujours disponibles en zone rurale, certains maires de petites communes souhaiteraient pouvoir constater eux-mêmes les infractions relatives au stationnement. S'agissant de l'encaissement des amendes, il lui demande si la faculté pour le contrevenant de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire directement entre les mains de l'agent verbalisateur (article R. 49-2 du code de procédure pénale) s'impose ou non au maire verbalisateur et le cas échéant, si ce mode de paiement requiert ou non la création obligatoire d'une régie d'État. Par ailleurs, en l'absence de régie d'État, se pose la question du service à désigner sur le formulaire pour le paiement des amendes, lorsque le contrevenant ne s'en acquitte pas directement entre les mains du maire verbalisateur. Enfin, il lui demande comment est organisé le suivi des contraventions (minoration ou majoration de l'amende en fonction du délai de paiement, procédure contentieuse en cas de défaut de paiement...).

### Réponse publiée dans le JO Sénat du 07/03/2019

En tant qu'officier de police judiciaire, un maire ou un adjoint au maire peut disposer d'un carnet à souches d'amendes forfaitaires afin de verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire. Les maires et leurs adjoints ont, en effet, la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire. Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix. Les démarches à accomplir pour recevoir les carnets à souches d'amendes forfaitaires, ainsi que les modalités d'encaissement des amendes sont décrites dans l'instruction du ministre de l'intérieur n° NOR/INT/F/02/00121/C du 3 mai 2002, qui présente les modalités d'application de l'article L. 2212-5 du CGCT et de l'article R. 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par la police municipale. Il n'est toutefois pas d'usage courant que les maires exercent eux-mêmes une telle fonction dans la mesure où, dans les zones rurales, les gardes champêtres peuvent verbaliser les stationnements abusifs ou gênants. Les articles A. 37-21 et suivants du code de procédure pénale précisent les dispositions applicables en cas d'utilisation de carnet de quittance à souches et de paiement immédiat des amendes forfaitaires relatives aux infractions n'entraînant pas retrait de points du permis de conduire, comme c'est le cas en matière de stationnement.

## Dépôts sauvages le long des routes : de nouvelles actions à venir

### Question publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la recrudescence de dépôts sauvages de déchets abandonnés le long des routes. Malgré les efforts consentis par certaines collectivités locales et par les services de l'État,

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur du problème. Les indispensables travaux d'entretien doivent donc être complétés par un arsenal répressif et une réponse pénale adaptée. Or le dispositif pénal et administratif prévu par la loi est notoirement insuffisant. De ce fait, certains axes routiers se transforment en décharges publiques, par la faute d'usagers n'ayant aucun sens civique. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en la matière.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 07/03/2019**

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages, ainsi qu'à l'impact économique et financier qu'elles occasionnent. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages est en cours de réalisation, sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude seront publiés au premier trimestre 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter un projet de loi dédié à l'économie circulaire en 2019. **Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider les maires à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanctions existantes, sera élaboré dans le courant de l'année 2019. Parmi les modifications législatives ou réglementaires d'ores et déjà identifiées pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets, il peut être cité notamment : l'augmentation du montant des contraventions prévues dans le code pénal en cas de constatation de dépôt illégal de déchets ; la possibilité de confier aux agents de surveillance de la voie publique, en plus des agents déjà habilités à le faire, la mission de contrôle des dépôts illégaux ; le recours à la vidéoprotection pour lutter contre l'abandon de déchets ; l'accès pour les policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules pour retrouver l'auteur d'un dépôt sauvage qui aurait pour ce faire utilisé son propre véhicule ; la possibilité pour le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en plus du maire, de contrôler et sanctionner l'abandon de déchets, par des mesures dissuasives comme des astreintes financières ou des consignations de sommes pour dépolluer les dépôts illégaux.**

## **INFO 98**

### **Un décret institue une « période de préparation au reclassement » pour les agents territoriaux**

Dans un décret paru ce matin au Journal officiel, le gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) pour les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, mais encore en capacité d'exercer d'autres activités.

Si ce dispositif est déjà entré en vigueur depuis l'an passé pour les fonctionnaires d'État, en application de l'article 9 de l'ordonnance du 19 janvier 2017, ce décret ouvre désormais des possibilités de formation aux agents territoriaux pour obtenir de nouvelles qualifications et se réorienter vers des emplois publics plus adaptés à leur état de santé, en permettant aux employeurs territoriaux de mobiliser une telle PPR pendant une durée d'un an.

### **« Jusqu'à 2,5 millions d'euros » de dépenses supplémentaires**

La PPR vise ainsi à « accompagner la transition professionnelle » de l'agent concerné vers le reclassement en le préparant, voire en le qualifiant, à de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, « s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation ». Celle-ci « peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes ».

Le décret indique que l'agent doit être informé de son droit à une période de PPR « dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève ». Cette PPR débute « à compter de la réception » de ce dernier « si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical ». Elle prend fin « à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté ».

Lorsque l'agent est détaché ou intégré « dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement inférieur », celui-ci « conserve à titre personnel son indice brut », « jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps ou cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal ».

Si le collège des élus du Conseil national d'évaluation des normes (Cnen) a apporté son soutien à la démarche du gouvernement visant à favoriser la reconversion professionnelle des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, il a critiqué, dans deux avis distincts (des 11 octobre et 8 novembre 2018), « l'absence de concertation » des associations nationales représentatives des élus locaux et dit craindre une « augmentation des dépenses à la charge des collectivités territoriales » qui pourrait atteindre « jusqu'à 2,5 millions d'euros ».

Il souligne que la création d'une PPR imposée aux collectivités « s'apparente à une extension de compétence dont il appartient au législateur de définir le montant et les modalités de l'accompagnement financier par l'État » et déplore, par ailleurs, « la méthode consistant à étendre mécaniquement à la fonction publique territoriale un dispositif mis en place [...] pour la fonction publique d'État sans tenir compte des adaptations nécessaires au regard des spécificités du droit territorial ».

La circulaire du 28 février 2019 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) fixe les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention. Cette année, le Fonds s'élève à hauteur de 67,3 millions d'euros. Le FIPD permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif.

**Source : Maire-Info**

**Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**